

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21093101

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 -07- 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise **0473.705.537**

Nom

(en entier): **MDS INVEST**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: rue du Champ Lionne 8
7601 Péruwelz (Roucourt)

Objet de l'acte : S(P)RL: modification

Il résulte d'un procès-verbal dressé par maître Maniola Spitaels, notaire de résidence à Horebeke, de date 22 juin 2021 que

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée "**MDS INVEST**", dont le siège est à 7601 Roucourt (Péruwelz), Rue du Champ Lionne 8, numéro d'entreprise 0473.705.537, registre des personnes morales Hainaut, département Tournai.

A pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions de la CSA et de conserver la forme juridique de société à responsabilité limitée (abrégée en SRL) (article 39, §1, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars 2019 portant exécution de la CSA et contenant diverses dispositions).

DEUXIÈME DÉCISION

L'assemblée constate que le capital effectivement déposé et la réserve légale de la société, soit cent trente mille quatre cent soixante euros (€ 130 460,-), ont été convertis de plein droit en un compte de fonds propres statutaires non disponibles (article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 relative à l'introduction de la WVV et portant des dispositions diverses).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et aux majorités de la modification des statuts, de clôturer ce compte de fonds statutaire indisponible créé et de rendre ces fonds disponibles pour la distribution. Elle ne doit donc pas être mentionnée dans les statuts de la société.

La distribution future de ces fonds devra se faire conformément aux statuts et aux dispositions légales applicables.

TROISIÈME DÉCISION

L'assemblée générale décide de faire un nouvel apport en espèces d'un montant de cent cinquante mille euros (€ 150 000,-), sans création de nouvelles actions.

Étant donné qu'aucune nouvelle action n'est émise, le droit préférentiel des actionnaires existants ne s'applique pas en l'espèce.

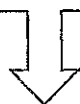
Ce dépôt d'un montant de cent cinquante mille euros (€ 150 000,-) a été effectué en totalité sur un compte spécial portant le numéro BE42 3632 1267 3954 ouvert à cet effet auprès de ING.

La preuve de dépôt a été émise par la banque le 16 juin 2021 et a été remise au notaire, conformément à l'article 5:132 du CSA.

L'assemblée générale décide d'inscrire ce nouvel apport sur un compte de fonds propres disponibles et de le rendre ainsi distribuable aux actionnaires conformément aux statuts et aux dispositions de la CSA.

QUATRIÈME DÉCISION

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide de renoncer à la rédaction du rapport de l'organe de gestion sur la présente apport en espèces, conformément à l'article 5:121 §1 et §2 de la CSA.

CINQUIÈME DÉCISION

L'assemblée générale demande au notaire de constater qu'un nouvel apport a été effectué pour un montant de cent cinquante mille euros (€ 150 000,-), qui a été comptabilisé sur un compte de fonds propres disponible.

SIXIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions ci-dessus, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts entièrement nouveaux, conformes à la CSA, sans toutefois modifier son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est le suivant :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MDS INVEST ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

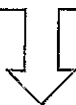
Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, indépendamment ou en coopération avec des tiers, pour compte propre ou pour compte de tiers:

- Transport national et international en général;
- Le transport par route, air, mer pour compte de tiers, le dédouanement de toutes sortes de marchandises, toutes sortes d'opérations concernant le transport, inclu stockage et transbordement, et le traitement de marchandises.
- Ces activités peuvent être faites directement ou comme intermédiaire dans son sens le plus large, c'est à dire comme commissionnaire, comme courtier et comme commissaire-expéditeur;
- La location de tous véhicules, inclu les véhicules loué par la société, ainsi que les véhicules donné en location par la société;
- Tout cela dans le sens le plus large;
- La société peut, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres entreprises par le moyen d'apport, de cession, de fusion, d'inscription ou d'achat d'actions, d'intervention financière ou de toute autre façon, dans des commerces, entreprises, associations ou sociétés, qui ont un objet social identique au sien, similaire ou en rapport avec le sien ou qui est susceptible de contribuer à la réalisation de l'objet social de la société;
- Agir comme administrateur;
- Emprunter ou constituer une garantie;
- La pose de carrelages, sanitaire, travaux d'électricité, travaux de peinture;
- Tous travaux de plâtrage;
- Rénovation de bâtiments;
- Jardinage, l'aménagement d'allées et de terrasses;
- Tous travaux de décoration intérieur et extérieur, y compris les travaux de peinture et tapisserie;
- Services de traduction et interprétation;
- Import et export de toutes sortes de matériaux;
- Location de matériel roulant et autres matériaux;
- Toutes activités en ce qui concerne les précédents dans sa propre gestion comme transport, location ou achat de biens immobiliers et similaires;
- Consultance dans le domaine des transports, marketing, publicité, vente et commerce extérieur;
- Commissionnaire et activité de trading;
- Participer dans des autres entreprises, exercer des mandats d'administrateur, toutes activités mobiliers et immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui sont liées avec les activités précédentes ou pas;
- Toutes transactions financières, y compris consentir des prêts, l'investissement dans des biens mobiliers et cetera;
- Octroyer des prêts et ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou personnes privées, n'importe la forme; dans ce cadre elle peut se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et opérations de financement sauf celles réservé par la loi aux établissements de crédit.

La société peut, tant en garantie de ses propres engagements qu'en garantie d'engagements de tiers,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

constituer une caution et des sûretés personnelles et réelles, entre autres en hypothéquant ses biens ou en les mettant en gage, son propre fonds de commerce y compris;

- Elle peut participer dans ou s'intéresser d'une autre façon à des autres sociétés, entreprises, groupes ou organisations;

- A cette fin elle peut se mettre en garant ou accorder aval, donner des avances ou octroyer des crédits, fournir des sûretés hypothécaires ou des autres sûretés.

- La société a également pour objet l'exercice de fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés;

- En général elle peut effectuer tous les actions qui sont nécessaires pour l'accomplissement de son objet social, tant qu'en Belgique qu'à l'étranger;

- La société peut procéder à tous actes et toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobiliers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, qui pourraient être utile à la réalisation de son objet social, de façon direct ou indirect, tant qu'en Belgique qu'à l'étranger ;

Tout cela, dans le sens le plus large des termes.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - contrôle

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par décision de l'assemblée générale, sans que leur révocation ne donne lieu à un quelconque droit à indemnisation.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

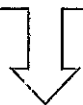
Titre V. Assemblée Générale

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de mars, à 14h. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 16. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social répartition - réserves

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution – Liquidation

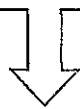
Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

SEPTIÈME DÉCISION

L'assemblée générale décide de démettre de son fonction le gestionnaire actuel, mentionnés ci-dessus, et de procéder immédiatement à son reconduction en tant que administrateur non statutaire pour une période indéterminée.

Monsieur Freddy De Smet, prénommé, est présent et accepte ce mandat.

L'assemblée générale décide, lors de sa prochaine réunion annuelle, de la décharge du gestionnaire démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

HUITIÈME DÉCISION

L'assemblée générale déclare que l'adresse de la société est à : 7601 Roucourt, Rue de Champ Lionne 8.

NEUVIÈME DÉCISION

L'assemblée générale donne toutes les procurations aux administrateurs pour l'exécution de ce qui précède.

DIXIÈME DÉCISION

L'assemblée générale autorise à l'unanimité le notaire chargé de rédiger et de déposer le texte coordonné des statuts.

Une procuration spéciale est également accordée pour la société 'Jade Accountancy & Tax', avec siège à 9870 Machelen, Rijksweg 119, ainsi qu'à leurs employés, mandataires et agents, pour le suivi et l'accomplissement de toutes sortes de formalités administratives liées à ces changements, comme, par exemple, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), des guichets d'entreprises, de la TVA, des services fiscaux, de la comptabilité et autres.

Pour extrait analytique, destiné à des fins administratives.

Déposé simultanément :

- expédition du procès-verbal
- statuts coordonnés